Nations Unies S/PRST/2004/37



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 octobre 2004
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5059[e] séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 octobre 2004, au sujet de la question intitulée « Menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'exposé du Président du Comité contre le terrorisme sur les travaux du Comité.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels que soient la motivation, le lieu ou il a été commis et l'auteur.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président, en date du 19 juillet 2004 (S/PRST/2004/26), sa résolution 1535 (2004), faisant part de l'intention du Conseil de revoir la structure et les activités du Comité contre le terrorisme, et sa résolution 1566 (2004), qui mettait l'accent sur des mesures supplémentaires visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Le Conseil de sécurité invite le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles sont énoncées dans le programme de travail pour son treizième trimestre (S/2004/820) en se concentrant sur des mesures pratiques afin de mettre en œuvre la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, y compris le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le contre-terrorisme, et la résolution 1566 (2004). Ces mesures comprendront les travaux à entreprendre pour renforcer la capacité du Comité, y compris en intensifiant la coopération avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé en application de la résolution 1267 (1999) et avec le Comité créé en application de la résolution 1540 (2004).

Le Conseil de sécurité note qu'il importe de poursuivre l'action du Comité contre le terrorisme visant à renforcer les capacités des États Membres afin de lutter contre le terrorisme; de définir et aborder les problèmes auxquels les États Membres se heurtent pour appliquer la résolution 1373 (2001); de faciliter la fourniture d'une assistance technique adaptée aux besoins des pays; d'encourager le maximum d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme; et de renforcer

04-56224 (F) 191004 191004
0456224

son dialogue et sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001).

Le Conseil invite le Comité contre le terrorisme à continuer d'établir et à commencer à envoyer aux États Membres des évaluations de leurs besoins en matière d'assistance afin qu'elles soient ultérieurement communiquées aux États et organismes donateurs intéressés, et à accélérer les préparatifs des premières visites dans les États Membres, avec l'assentiment de ces derniers, afin de renforcer le suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture d'une assistance, technique notamment, en vue de cette mise en œuvre.

Le Conseil de sécurité, rappelant le paragraphe 7 de la résolution 1566 (2004), invite le Comité contre le terrorisme à entreprendre, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes et avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la mise au point d'un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme.

Le Conseil de sécurité note que, à compter du 30 septembre 2004, 78 États n'avaient pas soumis en temps voulu leurs rapports respectifs au Comité contre le terrorisme, dans le délai prescrit dans la résolution 1373 (2001). Il les invite à le faire d'urgence, afin de préserver l'universalité de la riposte qu'exige la résolution 1373 (2001).

Le Conseil de sécurité invite le Comité contre le terrorisme à continuer de lui rendre compte de ses activités à intervalles réguliers et exprime son intention de revoir la structure et les activités du Comité en janvier 2005. »